

Code canadien du travail
Partie II
Santé et sécurité au travail

Daniel Bissonnette
demandeur

et

Bell Canada
employeur

N° de la décision 05-001
Le 4 janvier 2005

Pour les demandeurs :

Alain Paradis – Représentant Santé Sécurité, Syndicat des communications, de l'énergie et du papier (CTM-FTQ-CTQ)

Alain Portelance – Président, Syndicat des communications, de l'énergie et du papier (CTM-FTQ-CTQ)

Daniel Bissonnette, Employé

Pour l'employeur :

M^e Reno Vaillancourt – Bell Canada

Yves Darcy – Dir. Adjoint, relations de travail

Agent de santé et sécurité :

Jessica Tran, Programme du travail, Ressources humaines et développement des compétences Canada, Montréal [n° QC8864].

- [1] Cette affaire concerne un appel déposé le 7 novembre 2003 en vertu du paragraphe 129(7) de la partie II du *Code canadien du travail* (le *Code*) par Daniel Bissonnette employé de Bell Canada (l'employeur).
- [2] Cet appel a été déposé par suite d'une décision **d'absence de danger** rendue par l'agent de santé et de sécurité Jessica Tran après enquête sur le refus de travailler de Daniel Bissonnette.
- [3] Une première audience a été tenue le 22 septembre, 2004 et l'agent de santé et de sécurité Tran a présenté son rapport et relaté les faits et circonstances tels qu'elle les a perçus au moment de son enquête.

- [4] Le motif du refus de travailler a été indiqué comme suit dans le rapport de l'agent Tran :
- « Le fait que l'employeur m'oblige à entrer au travail porte atteinte à ma santé, nuisant ainsi à ma guérison. De plus l'employeur ignore les recommandations de mon médecin traitant à cet effet. C.A.D. (c'est-à-dire) que je ne suis pas apte au travail présentement, à cause de mon état de santé. »
- [5] Daniel Bissonnette a ensuite été interrogé par son représentant et a fait état des faits l'ayant conduit à exercer son droit de refus.
- [6] Vu le manque de temps pour compléter le contre interrogatoire de Daniel Bissonnette, la suite de l'audience a été reportée à une date ultérieure.
- [7] Le 17 décembre, 2004, date prévue pour la reprise de l'audience, les parties se sont rencontrés avant le début de l'audience et ont réglé leurs différends.
- [8] Suite à cette rencontre, Alain Paradis, représentant de Daniel Bissonnette, a confirmé par écrit le 20 décembre 2004 que celui-ci retirait son appel.
- [9] En tant qu'agent d'appel responsable de l'affaire je confirme que suite à la renonciation de monsieur Bissonnette de maintenir son appel, et après examen du dossier, je déclare l'affaire close.

Richard Lafrance
Agent d'appel

Résumé de la décision de l'agent d'appel

N° de la décision : 05-001

Demandeurs : Alain Paradis
Alain Portelance
Daniel Bissonnette

Employeur: Bell Canada

Mots clés : Refus de travailler, appel, condition médicale.

Dispositions : *Code 129(7)*
Règlement

Résumé :

Le demandeur a fait appel d'une décision d'absence de danger, rendue par un agent de santé et sécurité, à la suite de son refus de travailler. Par la suite, il a retiré son appel et l'agent d'appel a déclaré l'affaire close.